

Crimes contre l'humanité

Prise de vue

Le 24 mars 1999, la Chambre des lords britannique confirmait partiellement la décision qu'elle avait rendue le 28 octobre 1998 de refuser à Augusto Pinochet, ancien dictateur du Chili, poursuivi par un juge espagnol pour torture et assassinats constituant des crimes contre l'humanité, le bénéfice de l'immunité en sa qualité d'ancien chef d'Etat.

Le 27 mai 1999, le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) inculpait Slobodan Milosevic, chef d'Etat en exercice de la Yougoslavie, de crimes contre l'humanité constitués par des déportations forcées d'environ 740 000 civils albanais du Kosovo et du meurtre de centaines d'autres. Il a été accusé, en sa qualité de commandant suprême de l'armée yougoslave et président du Conseil suprême de défense, d'avoir planifié, provoqué, ordonné, mené ou appuyé une campagne de terreur et de violence dirigée contre ces populations civiles.

Ces deux cas, comme tous ceux qui sont poursuivis devant les juridictions pénales internes ou internationales, sont le résultat d'enquêtes pénales minutieuses. Il en va autrement de certaines accusations de crime contre l'humanité lancées par des militants et relayées par des médias de façon inconsidérée pour exprimer l'indignation qu'ils éprouvent face au caractère odieux de certains actes, ou bien encore par des combattants soucieux de discréditer l'ennemi. La notion de crime contre l'humanité répond à des critères établis en droit international. Il convient de les rappeler.

La première définition apparaît dans l'accord de Londres du 8 août 1945 portant statut du Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg. Elle a été interprétée par celui-ci comme un "accessoire" des crimes contre la paix ou des crimes de guerre. En effet, l'article 6 de ce texte affirme : "... Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : a) Les crimes contre la paix [...]. b) Les crimes de guerre [...]. c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat,

l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre ; ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été interprétés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime."

Des dispositions identiques figurent dans le statut du Tribunal de Tokyo du 19 janvier 1946 ainsi que dans la loi numéro 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne qui a servi de base à la répression des crimes contre l'humanité par les tribunaux allemands.

En dépit d'une jurisprudence interne et internationale étoffée, la notion de crimes contre l'humanité est fréquemment confondue avec celle de génocide ou avec celle de crimes de guerre. Il est vrai aussi qu'une source de confusion particulière réside dans le fait qu'une partie de la doctrine – et le droit positif interne de certains Etats, dont la France – fait entrer la notion de génocide dans la catégorie des crimes contre l'humanité, alors que le droit international conserve les deux notions distinctes.

Le crime de génocide y est codifié par la convention du 9 décembre 1948 relative à sa prévention et à sa répression en vue, précisément, de le distinguer des "crimes contre l'humanité". Cette définition du génocide a été reprise en 1993 dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'année suivante dans celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou encore dans le statut de la Cour pénale internationale (CPI), en 1998.

Quant aux crimes de guerre, ils consistent en des violations des lois et coutumes de la guerre codifiées dans les conventions de La Haye (1899 et 1907) et de Genève (1864-1949). Or, précisément, les travaux préparatoires de l'accord de Londres ont bien révélé que ses rédacteurs ne souhaitaient pas en rester à cette catégorie d'infractions et voulaient, en introduisant la nouvelle qualification de crime contre l'humanité, élargir les poursuites pour des actes extrêmement graves qui échappaient à la définition de crimes de guerre, en particulier les actes commis par les nazis contre des Allemands ou des ressortissants de pays alliés de

l'Allemagne, et, de surcroît, pas nécessairement au cours du conflit armé. Enfin, la notion a permis, depuis lors, de pallier les carences majeures des quatre conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire qui ne prévoient la répression que des infractions commises au cours d'une guerre internationale.

L'internationalisation de ces crimes est aujourd'hui consacrée et leur dimension transfrontière n'est plus mise en doute. Dans son jugement du 20 novembre 1996 (contre Drazen Erdemovic), le TPIY souligne qu'ils "ne touchent pas les intérêts d'un seul Etat mais heurtent la conscience universelle [...]. Ils ne sont pas des crimes d'un caractère purement interne. Ce sont réellement des crimes de caractère universel".

Un faisceau d'indices cumulatifs permet d'affiner la qualification de ces crimes de plus en plus évoqués par les médias et analysés par les juristes. Il s'en dégage trois éléments constitutifs dont la portée varie suivant les périodes ou les circonstances : l'inhumanité, l'intention discriminatoire et le lien de connexité.

La notion d'inhumanité est souvent associée à celle, tout aussi subjective, de gravité, d'acte inhumain, commis à une grande échelle par des individus – qu'ils soient ou non des agents de l'Etat – contre d'autres individus dans un but essentiellement politique, idéologique, racial, national, ethnique ou religieux.

Il est des actes qui provoquent une indignation unanime. C'est "une chose innommable, inavouable et terrifiante, une chose dont on détourne sa pensée et que nulle parole humaine n'ose décrire...", écrit Vladimir Jankélévitch à propos de "l'imprescriptible" du crime commis par les nazis, notamment à Auschwitz.

Mireille Delmas-Marty situe précisément le crime contre l'humanité là où la singularité de chaque individu et son égale appartenance à l'humanité seraient déniées. C'est la considération du fait que les victimes des nazis furent méprisées, humiliées, traitées comme des sous-hommes qui fit de l'inhumanité un élément constitutif des crimes contre l'humanité dans la jurisprudence des tribunaux

internationaux ou nationaux qui ont eu à les juger.

Les expressions employées, de nos jours, par la chambre d'appel du TPIY sont, à cet égard, assez significatives. Elle retient, parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, le fait de soumettre des individus "à des conditions inhumaines" ou à "des actes inhumains". "Ces actes sont [...] des crimes de 'lèse-humanité' et [...] les normes les interdisant sont d'un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement."

Facteur éminemment qualitatif, la gravité des actes se combine, dans l'appréciation de l'humanité, avec une composante quantitative, dans la mesure où le juge ne peut ignorer l'échelle à laquelle ces crimes ont été accomplis.

Pour Jankélévitch, "... ce crime-là est incommensurable à quoi que ce soit d'autre". Ampleur du nombre des victimes, immensité de l'entreprise criminelle, envergure des moyens déployés pour la commettre, le crime contre l'humanité se distingue donc aussi par son étendue, par son caractère massif. Un acte ne constitue un crime contre l'humanité qu'à condition d'être inscrit dans une action à grande échelle. Il doit lui-même être générateur d'un nombre élevé de victimes. Dans cette hypothèse, un acte provoquant une victime unique ne pourrait pas entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité.

Le droit international positif a avancé plusieurs critères pour distinguer le crime contre l'humanité des actes fortuits ou isolés. La personne poursuivie doit avoir participé à "une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux", dit le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les actes inhumains doivent être dirigés contre une multiplicité de victimes, que ce soit, par exemple, par l'effet cumulé d'une série d'actes singuliers ou par l'effet d'un seul acte criminel d'une ampleur meurtrière extraordinaire.

Après la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux américains ont généralement exigé un caractère massif, tandis que les juridictions de la zone d'occupation britannique, au contraire, ont estimé que ce qui comptait c'était le lien entre l'acte et le régime cruel et barbare, c'est-à-dire le régime nazi. Selon cette conception, le crime contre l'humanité commencerait avec le meurtre de la

première victime, prise parmi toutes celles que leur appartenance ethnique, raciale et religieuse désigne à la vindicte des criminels.

Exiger un nombre minimal de victimes heurte la conscience ! Et comment évaluer la massivité des violations ? Le TPIY a confirmé la thèse opposée selon laquelle un acte unique ne peut constituer un crime contre l'humanité : "Les crimes contre l'humanité doivent être distingués des crimes de guerre contre des personnes. Ils doivent, notamment, être généralisés ou présenter un caractère systématique."

L'intention peut être prise en considération de deux façons différentes. Tantôt, en se plaçant du côté de l'auteur de l'acte, on recherche son mobile. Tantôt on se place du côté des destinataires de l'infraction et l'on recherche l'appartenance des victimes à un groupe visé en tant que tel.

L'intention de l'auteur

Du côté de l'auteur, l'application d'une doctrine d'exclusion systématique d'un groupe, par exemple l'antisémitisme, situe le crime imprescriptible dans sa filiation idéologique. L'extermination des Juifs ne fut pas une flambée de violences, elle a été doctrinalement préconisée, techniquement préparée, systématiquement perpétrée.

Deux aspects de ce mobile permettent d'affiner le concept et de dégager la spécificité du crime contre l'humanité par rapport à d'autres infractions voisines.

D'une part, le crime contre l'humanité relève d'une politique planifiée. On sait que le jugement de Nuremberg fut à cet égard en retrait par rapport à l'acte d'accusation. Ce dernier visait, comme premier chef d'accusation, le plan concerté ou le complot qui avait pour objet de "commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité".

Mais le tribunal de Nuremberg a donné une interprétation restrictive de l'acte d'accusation et a rejeté la théorie du complot sur ce point. En revanche, la jurisprudence postérieure a confirmé l'exigence d'une composante programmatique. Le crime exprime un dessein, il traduit un calcul, il révèle une

préméditation politique, idéologique ou dogmatique.

D'autre part, cette politique doit être celle d'un gouvernement. Cette participation des plus hautes instances de l'Etat à l'orchestration des exactions demeure encore largement pertinente dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Ainsi, à propos des faits commis par les Serbes en Bosnie, le TPIY souligne bien que "leur commission se répète selon un schéma identique [...] ils sont planifiés et préparés à un niveau étatique. Ils paraissent avoir une fonction commune, qui est de permettre la constitution de territoires, 'ethniquement purs' et de créer par là un nouvel Etat".

Mais, en même temps, la jurisprudence donne de cette condition une interprétation souple qui dépasse l'exigence d'une intervention purement étatique directe. Ainsi, dans l'affaire Tadic, la Cour a retenu l'argument de l'accusation qui avait souligné que "les crimes contre l'humanité peuvent être commis pour le compte d'entités exerçant un contrôle de facto sur un territoire particulier mais sans la reconnaissance internationale ou le statut juridique officiel d'un Etat de jure, ou par un groupe ou une organisation terroriste".

La nécessité d'un rattachement du crime à une politique planifiée implique donc de déterminer d'abord l'existence de celle-ci. Or la pratique a montré que, confronté à cette nécessité, le juge est parfois conduit à effectuer quelques contorsions, notamment lorsqu'il est amené à devoir apprécier la nature criminelle d'une politique qui fut appliquée dans l'Etat dont il est lui-même ressortissant.

On sait comment, dans l'affaire Touvier, la première chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris – dans une décision de non-lieu vivement critiquée, rendue en deux cents pages le 13 avril 1992 – ne lui avait pas appliqué la définition des crimes contre l'humanité pour les actes commis au nom du gouvernement de Vichy qui, selon elle, n'était pas un Etat pratiquant une "politique d'hégémonie idéologique". La Cour de cassation, quant à elle, a préféré considérer que les actes de Touvier ont été exécutés "à l'instigation d'un responsable d'une organisation criminelle nazie [...] [qui] s'intégrait au plan concerté d'extermination et de persécution systématiques mis en œuvre par le gouvernement national-socialiste". A fortiori, la condition d'inclusion des actes répréhensibles dans le

cadre d'une politique concertée est remplie lorsque la personne poursuivie a elle-même participé à son élaboration.

La qualité des victimes

La qualité de la victime occuperait, selon une seconde tendance, la place centrale dans l'élément psychologique ou moral du crime contre l'humanité. Une partie importante de la doctrine de l'immédiat après-guerre, sans doute encore influencée par l'indignation provoquée par les crimes des nazis, considérait que l'incrimination de crime contre l'humanité n'a pas pour objet de protéger l'individu en tant que tel, mais comme membre d'une certaine communauté, d'un groupe racial, national, ethnique ou politique.

Il y a à cette thèse une justification historique liée au fait que la majeure partie des victimes des crimes contre l'humanité commis par les nazis les ont subis en raison de leur seule appartenance à un groupe : les juifs, les Slaves ou les Tziganes. Les victimes doivent donc appartenir à une communauté déterminée, et c'est sur la base de cette appartenance qu'est pratiquée une politique d'extermination ou de persécution systématique.

Mais cette affirmation peut revêtir deux significations différentes. Soit la communauté visée existe en tant que telle dans une société donnée comme entité repérable en fonction des critères de discrimination énumérés dans les statuts des tribunaux pénaux. Soit elle existe en tant que bouc émissaire dans la pensée des auteurs d'infractions, qui l'érigent en communauté cible. Dans le premier cas, elle doit être identifiable en fonction de critères précis : appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

Encore conviendrait-il de déterminer si ces appartenances sont repérables de manière objective. Or divers travaux relatifs, par exemple, à la notion de races humaines ont montré combien il était hasardeux de vouloir définir ce concept, et l'UNESCO est arrivée à la conclusion que l'expression même devait être évitée.

Dans le second cas, les spécificités réelles ou prétendues telles sont perverties par les criminels dans le dessein de disqualifier les membres du groupe

et de trouver un fondement aux violences qu'ils exercent à leur encontre. L'identification du groupe est alors téléologique. Elle n'est donc pas une donnée neutre, extérieure, indépendante des barbaries perpétrées ; les actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes. L'appartenance des victimes au groupe n'a donc pas à être établie, il suffit que les auteurs de l'infraction les aient visées parce qu'ils les considéraient comme membres du groupe.

Une dernière question se pose à propos des victimes. La classification dans la catégorie des crimes contre l'humanité exige que les victimes soient membres d'un groupe appartenant à la "population civile", précision généralement employée pour distinguer ce régime juridique de celui qui est applicable aux combattants ressortissant au droit de la guerre.

Mais, quelles que soient les références historiques, jurisprudentielles ou normatives, ce n'est pas parce que les criminels cherchent à atteindre leurs victimes à raison de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe que le juge doit toujours adopter cette qualification, fût-ce pour en réprimer les effets. Accepter une distinction entre les victimes, c'est aussi faire le jeu de l'auteur du crime dans la distinction arbitraire qu'il a établie.

Affirmer que tous les crimes contre l'humanité doivent viser des civils identifiés par leur race, leur religion ou leurs convictions politiques conduit à gommer une distinction bien établie par les différents statuts entre deux catégories de crimes : d'une part, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles et, d'autre part, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

Le crime contre l'humanité n'a pas été initialement conçu comme un crime autonome qui aurait pu se commettre dans n'importe quelle situation. C'est sa combinaison avec une autre infraction qui déclenche l'application des définitions établies par les statuts des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo et précisée par leur jurisprudence. Mais cette restriction, fortement liée aux circonstances de l'époque, n'était pas entièrement transposable aux statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI.

Il convient en effet de distinguer, d'une part, la qualification des crimes contre l'humanité et, d'autre part, la compétence des juridictions pénales à leur égard. En effet, une lecture superficielle de l'article 6c du statut du Tribunal militaire international (TMI.), laisserait croire à une contradiction entre la disposition qui vise des actes "commis [...] avant ou pendant la guerre" et celle qui ne soumet ces actes à la juridiction du TMI que lorsqu'ils ont été commis "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ces crimes". Or ces derniers – crimes contre la paix et crimes de guerre – sont intimement liés au conflit lui-même.

La raison de cette exigence réside dans le fait que les auteurs du statut ne trouvaient pas, dans le droit international de l'époque, de fondement à une compétence du TMI pour connaître de crimes perpétrés par l'Etat allemand contre ses propres ressortissants. Le respect des droits de l'homme était encore de la seule compétence interne et prétendre le contraire eût été perçu comme une ingérence illicite. Il convenait donc de rattacher ces crimes à un élément qui les rendait justiciables du point de vue du droit international. Cet élément était soit la guerre d'agression, soit le crime de guerre. Ainsi est né cette exigence d'un rapport de connexité. Le TMI s'en est expliqué en donnant de son propre statut une interprétation restrictive. En effet, tout en reconnaissant que les crimes commis, notamment contre les juifs à partir de 1933, répondaient aux critères d'identification des crimes contre l'humanité, il a considéré que, jusqu'à la déclaration de guerre, il manquait un élément de rattachement pour constituer – au sens du statut – de tels crimes : "En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration ; le régime de ces camps était odieux. La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au gouvernement fut poursuivie sans scrupules – la persécution des juifs sévissait déjà. Mais, pour constituer des crimes contre l'humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. Or le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite – si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1^{er}

septembre 1939, constituent, au sens du statut, des crimes contre l'humanité".

La portée de cette distinction entre crimes perpétrés en temps de paix par l'Etat contre ses propres ressortissants et crimes commis en liaison avec un conflit international est aujourd'hui réduite, la jurisprudence considérant de plus en plus que ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible pour les affaires intérieures d'un Etat. Cette limitation du statut du TMI fait aujourd'hui figure d'exception dans la mesure où la doctrine, le droit interne et divers textes de droit international ont délaissé ce critère. Dans son rapport établi en vertu de la résolution 808 du Conseil de sécurité, le secrétaire général des Nations unies affirme que ces crimes "... sont interdits, qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé international ou de caractère interne". La doctrine donne également une définition largement autonome du crime contre l'humanité désormais dissociée de toute condition de commission en temps de guerre. Le droit positif interne procède à cette renonciation, notamment le nouveau Code pénal français aux articles 212-1 et 212-2. C'est un immense progrès par rapport au statut de Nuremberg. Dans sa jurisprudence, le TPIY a lui aussi constaté que "le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé".

On peut s'interroger sur la nécessité de détailler la liste de ces actes. Elle s'est élargie au fil des ans et des juridictions. L'article 7 du statut de la CPI constitue la liste la plus longue, apparemment complète et achevée. Elle n'était cependant pas de nature à satisfaire les négociateurs de Rome. Ils ont cru devoir, d'abord dans le statut de la CPI, ensuite au cours des travaux préparatoires relatifs à sa mise en place, en détailler davantage encore le contenu et préciser le sens de la plupart des éléments répertoriés. Par souci de rigueur, certainement, mais sans doute aussi pour se prémunir contre toute latitude que s'octroierait le futur juge dans l'appréciation de ces éléments. La marge d'interprétation dont bénéficie le juge peut, en effet, être limitée par une définition très précise des éléments constitutifs du crime contre l'humanité.

En suivant la nomenclature établie par le statut de la C.P.I. aux deux paragraphes de son article 7, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes

ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

Le meurtre

Un document remis par les Etats-Unis lors de la première session de la commission préparatoire de la CPI, en février 1999, précisait les conditions dans lesquelles le meurtre constitue un crime contre l'humanité. Le meurtre est pris en considération aux conditions cumulatives suivantes : si l'accusé qui l'a commis avait l'intention de tuer une ou plusieurs personnes ou d'en causer la mort ; s'il a tué une ou plusieurs personnes ou en a causé la mort ; si le meurtre était sans justification ni excuse légitime et que l'accusé le sût ; enfin si le meurtre faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que l'accusé le sût. Le fait que l'accusé ait connaissance d'un événement particulier, en l'occurrence l'existence d'une attaque généralisée ou systématique, peut être déduit, comme tous les autres éléments de fait, des circonstances et d'autres éléments présentés à la Cour.

L'extermination

Aux termes de l'article 7 paragraphe 2 du statut de la CPI, par extermination, "on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population". Sa prise en compte exige les mêmes conditions que pour le meurtre ; notamment, l'extermination doit être sans justification ni excuse, ce qui implique, par exemple, qu'un siège ou un embargo n'entraînerait pas la culpabilité de ce chef. Le fait de tuer, dans ce cas, ne résulte pas nécessairement d'un acte de violence direct. L'extermination se distingue du génocide en ce que ce n'est pas en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance à une ethnie ou de sa religion que la population visée en fait l'objet. Elle se distingue du meurtre en ce qu'elle comporte l'intention de tuer, et le fait de tuer, une population ou une partie importante d'une population, par opposition à une seule personne.

La réduction en esclavage

La définition conventionnelle établie dans l'entre-deux-guerres est

reprise à l'article 7 paragraphe 2. Par réduction en esclavage, "on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle". Les éléments constitutifs de l'infraction supposent que l'accusé avait l'intention d'exercer les pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, qu'il a acheté ou vendu une ou plusieurs personnes ou les a privées de leur liberté et forcées à travailler sans aucune rémunération ; que la privation de liberté et le travail forcé étaient sans justification ni excuse légitime, et que l'accusé le savait. L'achat, la vente ou la privation de liberté et le travail forcé faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, et l'accusé le savait. Comme l'observent les Etats-Unis, il convient de préciser que le travail forcé, résultant d'une sentence judiciaire légale, n'entraînerait pas la culpabilité du chef de ce crime. Il va de soi que les termes "acheté ou "vendu" ne visent pas seulement l'établissement d'un droit de propriété au sens strict mais aussi des transactions équivalentes.

La déportation ou transfert forcé de population

Il s'agit du "fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international". Cette dernière disposition signifie que seraient donc exclues les poursuites dans le cas de déplacements justifiés tels que ceux qui sont visés à l'article 49 de la quatrième convention de Genève de 1949 sur la protection des civils : les évacuations en cas d'urgence ou de catastrophe menaçant la vie ou le bien-être d'une population.

L'emprisonnement

L'article 7 ajoute toute "autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international". Cette dernière disposition implique, selon le document américain de février 1999, que, par exemple, les détentions auxquelles il est procédé pour prévenir la propagation de maladies infectieuses ou pour d'autres raisons sanitaires ou de sécurité n'entraîneraient pas la culpabilité de ce chef.

La torture

Par torture, les rédacteurs de l'article 7 paragraphe 2 entendent "le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles". Comme pour tous les autres crimes contre l'humanité, les actes en question doivent faire partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, et l'accusé doit le savoir.

Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée

L'article 7 ajoute "et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable". Les Etats-Unis ont cru nécessaire de préciser les éléments constitutifs du viol et notamment qu'il s'entend de "la pénétration de toute partie du corps d'une autre personne par l'organe sexuel de l'accusé ou de la pénétration de l'orifice anal ou génital d'une autre personne par un objet quelconque ou une partie quelconque du corps de l'accusé". L'acte en question doit avoir été commis par la force. Quant à l'expression "grossesse forcée", le statut de la CPI précise qu'elle vise la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse.

Disparitions forcées

L'expression désigne les situations dans lesquelles "des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée".

Apartheid

L'inclusion de l'apartheid dans la liste des crimes contre l'humanité est

d'autant plus curieuse qu'il désigne une pratique en principe abolie dans le pays concerné. Or, la CPI n'ayant pas de compétence rétroactive, on voit mal comment cette disposition pourra être mise en œuvre à l'avenir. Les rédacteurs du statut ont sans doute préféré prévenir l'éventuelle résurgence de telles pratiques qui se définissent comme des actes inhumains analogues à ceux qui sont visés aux autres alinéas de l'article 7, "commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime".

Autres actes inhumains

L'alinéa précise "de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale". Disposition "balai", cet alinéa de l'article 7 paragraphe 2 vise les cas où l'accusé a commis un acte ou des actes qui transgressent de façon flagrante les principes d'humanité universellement reconnus et les règles généralement admises du droit international et qui sont de nature analogue à celles des actes correspondant à d'autres crimes contre l'humanité tels que définis à l'article 7 du statut.

Les persécutions

Il convient ici de définir cette catégorie de crime contre l'humanité indépendamment de la question de leurs motivations qu'on a examinée précédemment. Force est de constater avec le TPIY que, bien qu'il soit fréquemment employé, le terme n'a jamais été nettement défini dans le contexte du droit pénal international et qu'aucun des grands systèmes mondiaux de justice pénale ne se réfère à la persécution en soi. C'est la raison pour laquelle, le tribunal de La Haye puis les rédacteurs du statut de la CPI se sont efforcés de rassembler les éléments doctrinaux ou jurisprudentiels d'une définition de ce crime.

Celle du juriste égyptien Chérif Bassiouni semble la mieux partagée : "action ou politique d'un Etat visant à harceler, tourmenter, opprimer ou discriminer une personne en vue de lui causer des souffrances physiques ou mentales ou de lui nuire économiquement, en raison des convictions ou opinions de la victime ou

de son appartenance à un groupe identifiable donné". Dès lors, le TPIY a estimé que : "Les crimes contre l'humanité du 'type persécution' étant distincts de ceux du 'type meurtre', il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte inhumain distinct pour qu'il y ait persécution ; la discrimination en soi rend l'acte inhumain." C'est donc la violation du droit à l'égalité portant gravement atteinte à l'exercice d'un droit fondamental qui constitue la persécution, bien que la discrimination – on l'a vu – doive aussi figurer parmi les motifs énumérés pour constituer une persécution. Si bien que la gamme des actes ou omissions couverts par le crime de persécution est très large. Elle comprend non seulement les actes énumérés ci-dessus : meurtre, assassinat, viol, auxquels on peut ajouter violences et voies de fait, vol, vol qualifié, destruction de biens et une variété de crimes liés aux atteintes illégales aux droits de l'homme, mais aussi ceux qui sont énumérés ailleurs dans les statuts des juridictions pénales internationales, y compris les crimes de guerre, qui peuvent ainsi appartenir aux deux catégories de crime. La jurisprudence retient même des actes non énumérés dans ces statuts dès lors qu'ils ont pour but d'assujettir des individus ou des groupes d'individus à une forme de vie où la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux leur est niée d'une façon répétée ou permanente. La Commission du droit international de l'ONU a dressé un catalogue illustratif de ce type de persécutions qui comprend : l'interdiction de la pratique de certains cultes religieux ; la détention prolongée et systématique d'individus qui représentent un groupe politique, religieux ou culturel ; l'interdiction de l'emploi d'une langue nationale même en privé ; la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un groupe particulier, social, religieux, culturel, etc. Quelle que soit sa prétention à l'exhaustivité, une liste demeure toujours imparfaite et une définition générique est préférable. C'est donc à juste titre que le projet de Code pénal international de 1996 abandonnait cette énumération nécessairement incomplète pour une définition intégrée : "La persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations unies (art. premier et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2). "

Les rédacteurs du statut de la CPI. ont pris un parti identique. Ils ont défini les persécutions comme "dénis intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de

la collectivité qui en fait l'objet". Ainsi le crime de persécution englobe une variété d'actes, y compris notamment les actes à caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales.

© 2002 Encyclopædia Universalis France S.A. Tous droits de propriété intellectuelle et industrielle réservés.